

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2003 organisant l'alimentation et le
contrôle du Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le
secteur de l'Enfance**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2003 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le secteur de l'Enfance ;

Vu l'accord cadre tripartite du 19 septembre 2011 pour le secteur non-marchand en Communauté française 2010 – 2011 ;

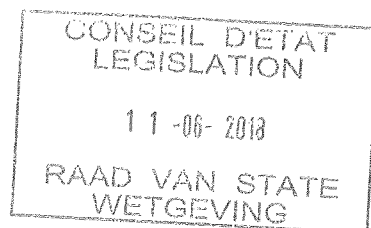
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 janvier 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 janvier 2018 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance ;

Après délibération ;



ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2003 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le secteur de l'Enfance est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2 – Dans les limites prévues à cet effet au contrat de gestion de l'Office, le montant versé chaque année par l'Office au Fonds doit permettre à celui-ci d'octroyer une prime syndicale à tous les employés travaillant dans les secteurs du champ socio-sanitaire visés aux points 1.1, 1.5 et 1.6 de l'accord cadre tripartite du 19 septembre 2011 pour le secteur non-marchand en Communauté française 2010 – 2011, conformément à la mesure « prime syndicale » de cet accord, pour autant que ces personnes aient la qualité d'affiliés cotisants auprès d'une des organisations syndicales représentées en Commission paritaire 332.02 et considérée dès lors, comme « organisations syndicales représentatives ».

Ce montant est calculé chaque année en tenant compte du nombre réel d'affiliés, des arriérés constatés et du montant de la prime syndicale pratiquée dans la fonction publique de la Communauté française. ».

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GRÉOLI